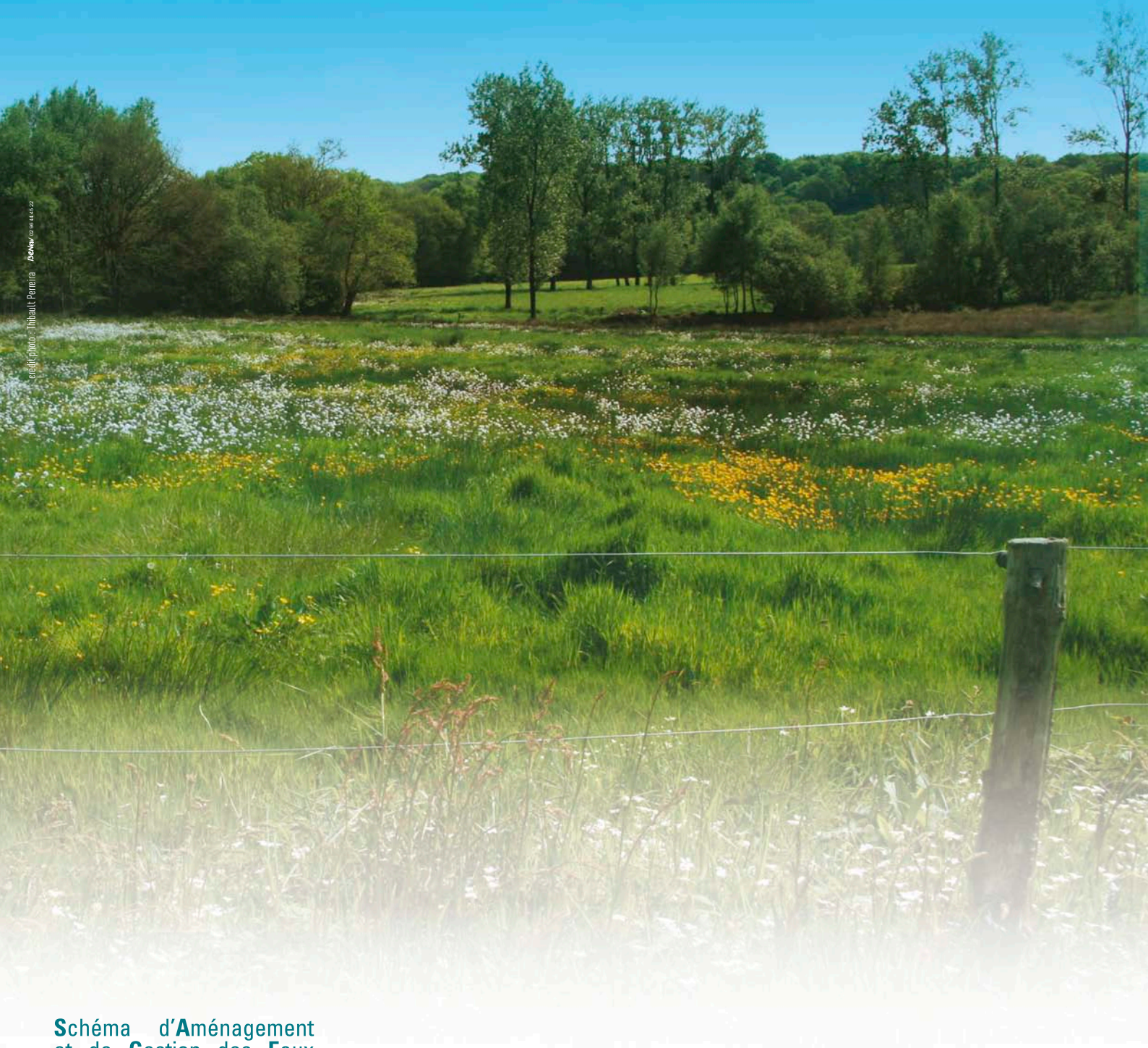


Règlement



crédit photo : Jihault Pereira / P. View 02 98 44 52 22

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux



de la Baie de Saint-Brieuc



Document adopté par la Commission
Locale de l'Eau le 6 décembre 2013
et approuvé par l'arrêté préfectoral
le 30 janvier 2014

SOMMAIRE

I.	CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT DU SAGE	3
II.	RÈGLES DU SAGE	5
II.1.	Qualité des eaux (QE)	6
II.2.	Qualité des milieux (QM)	7
III.	ANNEXES	10
III.1.	Annexe 1 - justification de la règle n°1 : interdire les nouveaux drainages	10
III.2.	Annexe 2 - justification de la règle n°2 : interdire l'accès libre du bétail au cours d'eau	14
III.3.	Annexe 3 - justification de la règle n°3 : interdire la création de nouveaux plans d'eau	16
III.4.	Annexe 4 - justification de la règle n°4 : interdire la destruction des zones humides	20

Liste des figures et cartes du document

Figure 1	: répartition de la superficie des plans d'eau sur le périmètre du SAGE	17
Figure 2	: transfert d'azote de la parcelle vers les milieux aquatiques et les ressources en eau	21
Carte 1	: superficies drainées au sein du périmètre du SAGE	12
Carte 2	: taux de drainage des terres agricoles au sein du périmètre du SAGE	12
Carte 3	: qualité nitrates sur le périmètre du SAGE, 2007	13
Carte 4	: surfaces non imperméabilisées drainées	13
Carte 5	: bassins versants concernés par les zones d'effort « phosphore »	14
Carte 6	: zones d'action pour la microbiologie	14
Carte 7	: pré-inventaire des plans d'eau sur le périmètre du SAGE	17
Carte 8	: zones concernées par les réservoirs biologiques et une « densité » de plans d'eau impactante	18
Carte 9	: classement piscicole des cours d'eau sur le périmètre du SAGE	19

I. CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT DU SAGE

Le SAGE est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection de la ressource et des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le **Règlement**) sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont précisés dans les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Les articles L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

Art. L. 212-5-2 du code de l'Environnement :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Le *règlement du SAGE* et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma.

L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le *règlement du SAGE* mais confine à la conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

Art. R. 212-47. - Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

II. RÈGLES DU SAGE

Comment lire le *règlement du SAGE* de la baie de Saint-Brieuc ?

Chaque règle est en lien avec un des cinq enjeux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE. Ce lien se traduit par le rappel de la couleur et du titre de l'enjeu (**Qualité eau : QE** et **Qualité des milieux : QM**).

Chaque règle est introduite par une référence réglementaire spécifique de **l'article R. 212-47 du code de l'environnement** (cf. encadré précédent) qui précise la vocation et le contenu du règlement du SAGE sur lequel s'appuie la dite règle.

La règle (sous forme d'article) est rédigée au sein d'un encadré de couleur (en lien avec l'enjeu correspondant) et est signalée par l'icône :



La justification de la règle ainsi que l'objectif du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable qu'elle permet d'atteindre sont présentés en annexe du règlement. Le symbole suivant permet de repérer le renvoi :



Les présentes règles sont opposables à tous à compter du lendemain de la publication du SAGE et sont applicables, notamment, aux autorisations et récépissés de déclaration délivrés à compter de cette date.

B. RÈGLE N°2 : INTERDIRE LA DÉGRADATION DES COURS D'EAU PAR LE BÉTAIL

Conformément à l'article R.212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ; »



Article n°2 : Toute dégradation du lit et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail est interdite sur tout le bassin versant du SAGE.

Nota Bene : la CLE entend par dégradation liée au piétinement du bétail l'érosion des berges et l'emportement de matériaux dans le lit, la modification non maîtrisée du profil en travers et/ou en long du lit mineur du cours d'eau et la détérioration du substrat naturel du lit du cours d'eau en lien direct avec le piétinement du bétail.



La justification de la règle n°2 ainsi que l'objectif à atteindre visé au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable sont détaillés à l'**annexe 2**.

II.2. QUALITÉ DES MILIEUX (QM)

C. RÈGLE N°3 : INTERDIRE LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Conformément à l'article R.212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ; »



Article n°3 : Toute création de nouveaux plans d'eau d'une surface supérieure à 100 m² est interdite sur la totalité du territoire du SAGE.

Cette règle ne concerne pas les bassins et lagunes alimentés par d'autres eaux que celle de nappes ou de cours d'eau, les retenues collinaires, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable* et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre sur l'Eau, les lagunes de traitement des eaux, les plans d'eau de remise en état des carrières, les réserves de substitution et les réserves incendie.

*Sous entendu avec la présence d'une usine pour la production d'eau potable



La justification de la règle n°3 ainsi que l'objectif à atteindre visé au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable sont détaillés à l'**annexe 3**.

D. RÈGLE N°4 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Conformément à l'article R.212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; »



Article n°4 : La destruction des zones humides effectives, c'est-à-dire telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et dont la méthode d'identification est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- pour tout projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ayant démontré l'absence d'alternative avérée,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- pour l'aménagement de bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants et en l'absence d'alternative avérée,
- dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides.
- s'il est démontré l'impossibilité technique d'extension, en dehors de ces zones, du périmètre d'activité d'une extraction minière d'un site d'exploitation existant à la date d'approbation du SAGE.

Dans toutes les exceptions suivantes, des mesures compensatoires sont mises en place conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE et suivant les modalités prévues à la disposition QM-10 du PAGD, après avoir épuisé l'ensemble des scénarios permettant un évitement ou une limitation de la destruction des zones humides.

Un diagnostic au cas par cas des projets soumis aux exceptions précédentes et de leur impact sur les zones humides est possible. Il est réalisé dans les conditions prévues à la disposition QM-6 du PAGD.

Nota Bene : La CLE entend par destruction des zones humides leur imperméabilisation, leur exhaussement, leur remblaiement, leur drainage (tuyaux et fossés), leur affouillement, leur mise en eau, ainsi que la réfection d'un dispositif de drainage concernant une surface possédant avant réfection les caractéristiques répondant à la définition des zones humides en application des articles L-211-1 et R 211-108 du code de l'environnement. À contrario, le nettoyage des fossés drainants est toléré dans la mesure où il n'induit pas de surcreusement en-deçà de l'accumulation des matières dans le fossé. Un diagnostic au cas par cas des projets de réfection de drainage et de leur impact sur les zones humides est possible. Il est réalisé dans les conditions prévues par la disposition QM-6 du PAGD.



La justification de la règle n°4 ainsi que l'objectif à atteindre visé au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable sont détaillés à l'**annexe 4**.

III. ANNEXES

III.1. ANNEXE 1 - JUSTIFICATION DE LA RÈGLE N°1 : INTERDIRE LES NOUVEAUX DRAINAGES

Identification dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de l'objectif à atteindre

La règle n°1 est en lien avec la disposition QE-6 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

L'objectif (du PAGD) à atteindre :

→ Réduire les flux de nitrates en baie

- À court et moyen terme : au minimum de 30 %, soit des flux globaux annuels d'azote en baie inférieurs à 1 750 T/an* (flux corrigé de l'hydrologie) ;
- À l'horizon 2027 : de 60 % au moins, soit des flux globaux annuels d'azote en baie inférieurs à 850 T/an*

**Référence : moyenne 1988-2006 des flux annuels moyens d'azote provenant des principaux cours d'eau du bassin versant (Gouessant, Gouët, Urne, Ic)*

Les objectifs du SAGE (exprimé en flux) sont en accord et cohérents avec :

- l'objectif du SDAGE (disposition 10A-1) : « ... l'objectif à fixer par le Sage est d'au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes des années 1999-2003 et en tenant compte de l'hydrologie)... »
- les objectifs de la Charte de territoire rappelé au PAGD page 37.

Justification et motivation de la règle n°1

Compte-tenu :

- de l'enjeu de **réduction des flux de nitrates vers la baie de Saint-Brieuc** afin de lutter contre le phénomène des marées vertes et **de la nécessité d'augmenter, pour ce faire, l'interception de ces flux** au sein des sous-bassins versants ;
- des **taux de drainages très importants sur certains sous-bassins versants** accompagnés de fortes altérations de la morphologie du réseau hydrographique ;
- des **fortes concentrations en nitrates persistantes** ou des flux spécifiques d'azote générés par ces mêmes sous-bassins versants ;
- des **plans de reconquête nécessaires** en particulier sur ces secteurs (cf. QM-9 du PAGD) ;

il est proposé de limiter les nouveaux drainages de manière plus importante que celle proposée par la nomenclature « eau » suivante :

3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	
	1 Supérieure ou égale à 100 ha	Autorisation (A)
	2 Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha	Déclaration (D)

Première justification/motivation :

- **Lutter contre les proliférations d'algues vertes → réduire des flux de nitrates vers la baie de Saint-Brieuc** (impact cumulé des flux des différents sous bassins versants, cf. également la deuxième justification)

Le cumul des flux de nitrates augmenté par les effets du drainage sur certains bassins versants de la baie de Saint-Brieuc est à l'origine à l'exutoire de la prolifération des algues vertes (cf. également la deuxième justification).

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (disposition 10A-1) ainsi que le plan gouvernemental de lutte contre la prolifération des algues vertes (5 février 2010) ont identifié le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc comme l'un de ceux où les flux de nitrates doivent être réduits d'au moins 30%.

Ces dispositifs ont conduit les acteurs locaux à élaborer un projet local à basses fuites d'azote et à s'engager au sein d'une Charte de territoire¹ à atteindre des objectifs stratégiques territoriaux visant la réduction des flux et l'amélioration de leur épuration (meilleur tamponnement).

→ Le principe d'une adaptation des pratiques culturales sur les parcelles drainées a ainsi été adopté afin de réduire les fuites de nitrates.

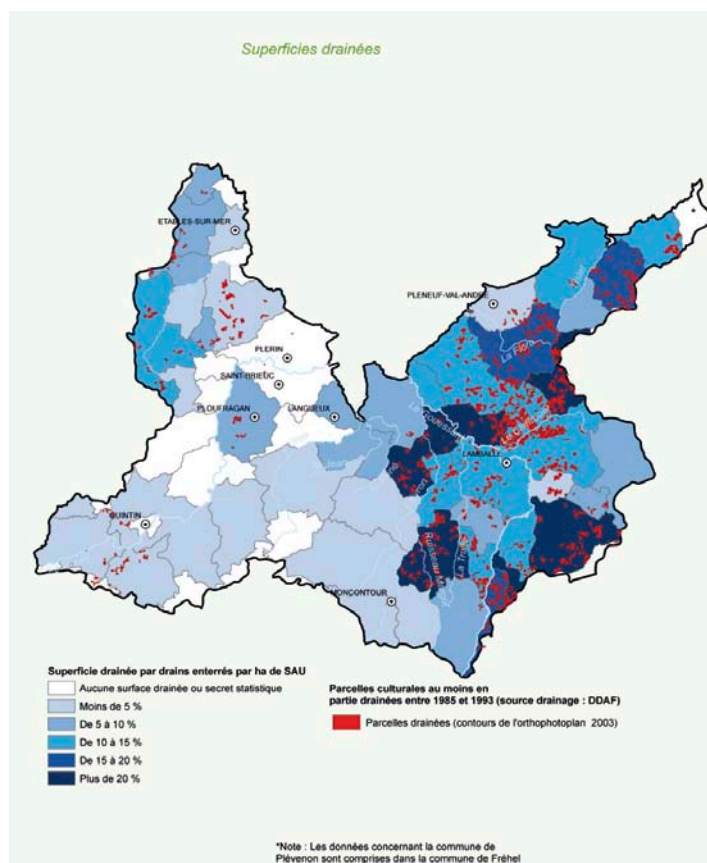
Par ailleurs, le projet de la baie de la Fresnaye (une des huit baies identifiées par la disposition 10A-1 SDAGE Loire Bretagne) a reçu un avis défavorable du Conseil scientifique en charge de l'évaluation de l'efficacité des programmes « algues vertes » au motif que le drainage n'était pas suffisamment pris en compte dans le projet.

Deuxième justification/motivation :

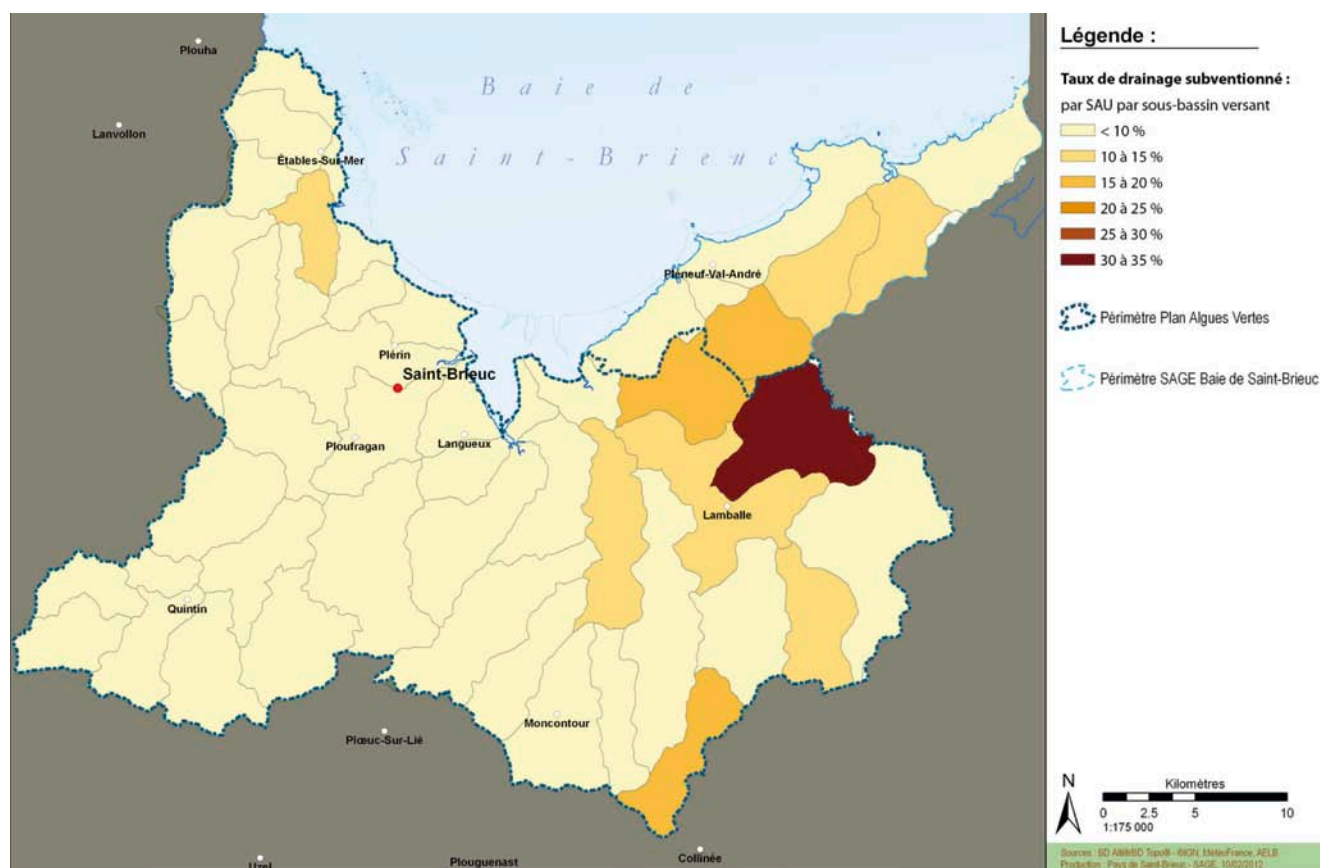
- **L'effet du drainage sur l'augmentation des concentrations nitrates au sein des bassins versants du SAGE → atteindre le bon état écologique des eaux superficielles** (impact cumulé des flux/concentrations au sein des cours d'eau)

Les cartes suivantes permettent de faire le lien entre le taux de drainage de certains sous bassins versants et les concentrations « nitrates » des cours d'eau de ces secteurs : dégradation de la qualité des eaux et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau cours d'eau.

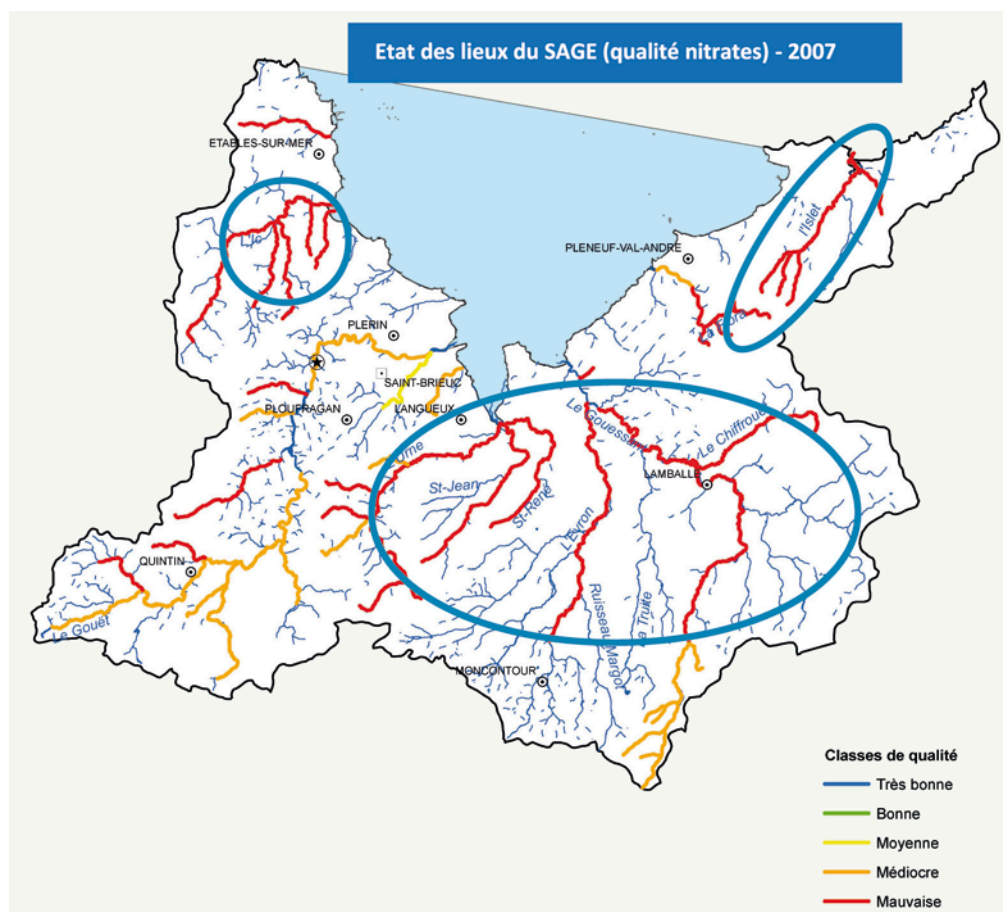
¹ La Charte de territoire 2011-2015 de la baie de Saint-Brieuc a été signée le 7 octobre 2011



Carte 1 : superficies drainées au sein du périmètre du SAGE



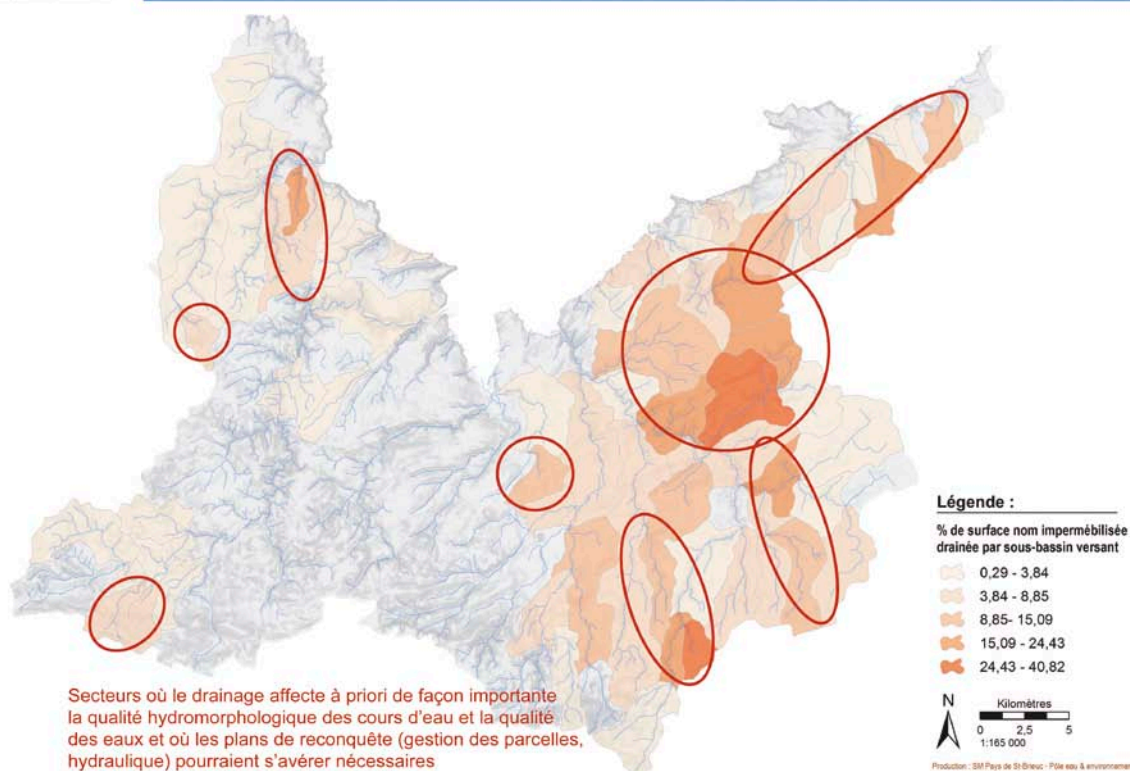
Carte 2 : taux de drainage des terres agricoles au sein du périmètre du SAGE



Carte 3 : qualité nitrates sur le périmètre du SAGE, 2007



Surface non imperméabilisée drainée



Carte 4 : surfaces non imperméabilisées drainées

III.2. ANNEXE 2 - JUSTIFICATION DE LA RÈGLE N°2 : INTERDIRE LA DÉGRADATION DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU PAR LE BÉTAIL

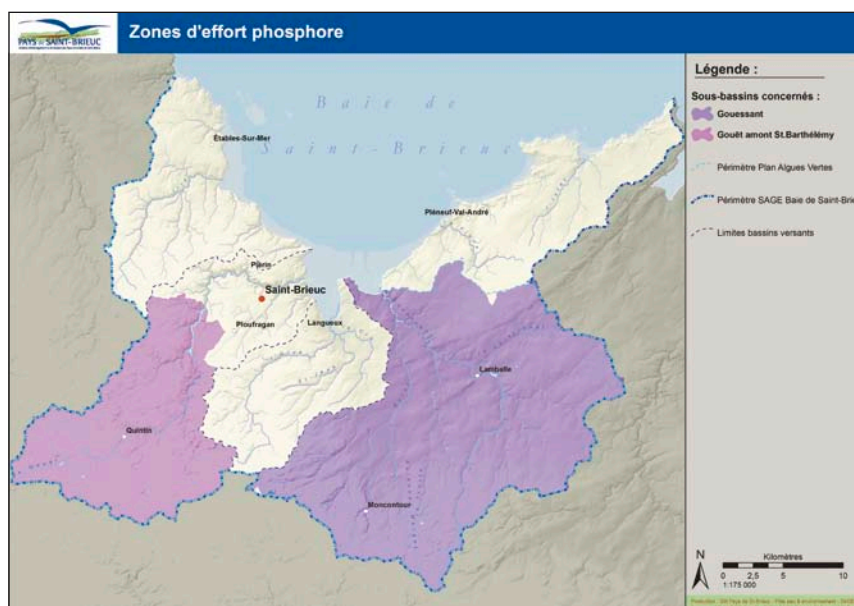
Identification dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de L'objectif à atteindre

La règle n°2 est en lien avec la disposition **QE-9** du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

L'objectif (du PAGD) à atteindre :

→ Des concentrations

- en phosphore compatibles avec le bon état (cf. carte des sous bassins versants concernés)



Carte 5 : bassins versants concernés par les zones d'effort « phosphore »

- en microbiologie compatibles avec la satisfaction des usages littoraux (cf. cartes des zones d'action)



Carte 6 : zones d'action pour la microbiologie

Justification et motivation de la règle n°2

Afin de limiter :

- les apports de phosphore particuliers et d'autres matières en suspension ainsi que des éléments bactériologiques issus des déjections des animaux au sein des cours d'eau,
- les dégradations morphologiques des cours d'eau (berges, fonds),

en particulier du fait des passages aléatoires du bétail sur les berges de ruisseaux, il est proposé de limiter la divagation du bétail au sein du périmètre du bassin versant du SAGE.

Cette proposition s'appuie sur :

1. La prescription 2 de la disposition QE-9 du PAGD du SAGE :

« L'accompagnement des éleveurs pour une meilleure maîtrise du cheminement du bétail et l'aménagement de lieux d'abreuvement en recul par rapport aux berges est réalisé dans le cadre des contrats territoriaux. »

2. La rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » (article R 214-1 du code de l'Environnement) suivante :

3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	
	1 Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation (A)
	2 Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration (D)

III.3. ANNEXE 3 - JUSTIFICATION DE LA RÈGLE N°3 : INTERDIRE LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Identification dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de l'objectif à atteindre

La règle n°3 est en lien avec la disposition **QM-5** du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la baie de St-Brieuc.

L'objectif (du PAGD) à atteindre :

- Créer les conditions de l'atteinte du bon état écologique : réduire le taux d'étagement, permettre la continuité des sédiments et des espèces aquatiques par la suppression ou l'aménagement d'ouvrages, **rétablir les bonnes conditions hydrologiques** des sous bassins versants du SAGE.

Justification et motivation de la règle n°3

Compte tenu du nombre de plans d'eau non réglementés à l'échelle du SAGE et de leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des ressources en eau, il est proposé de limiter la création de nouveaux plans d'eau de manière plus importante que celle proposée par la nomenclature « eau » suivante :

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	
	1 Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation (A)
	2 Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration (D)

Première justification/motivation :

- La disposition 1C2 du SDAGE prévoit **l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau sur les bassins versants des cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques**, soit sur le territoire du SAGE les secteurs suivants :

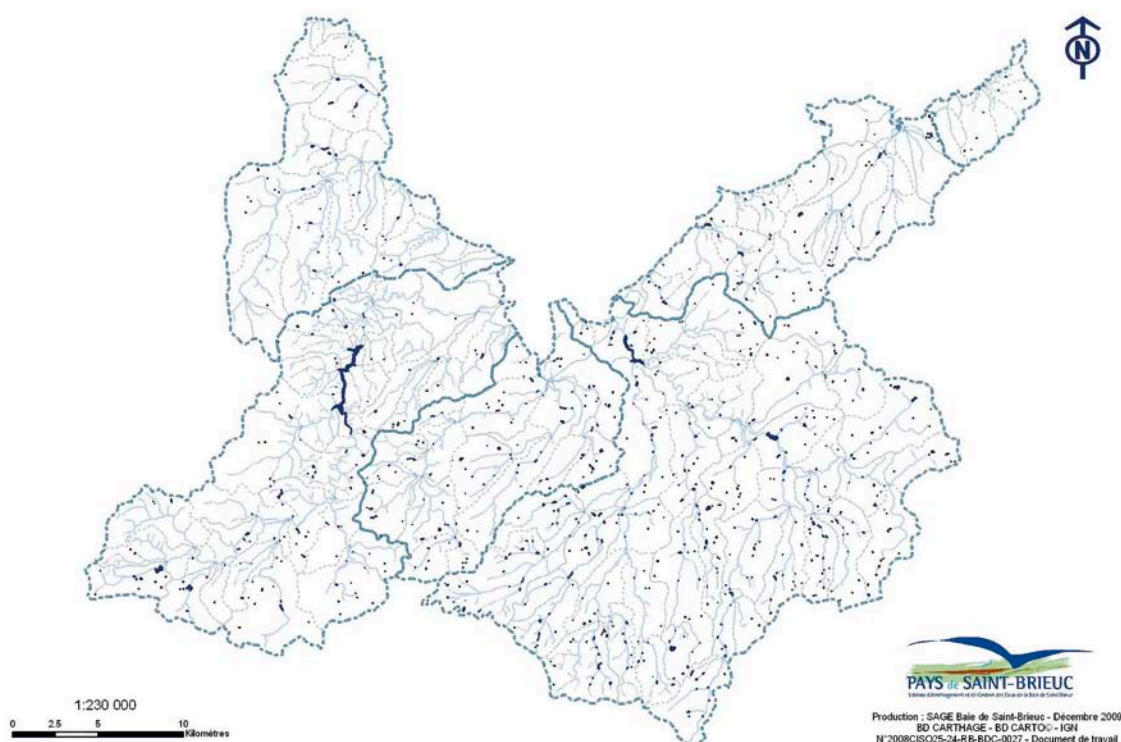
Code	Nom	Cours d'eau	Limite
FRGR0038a	Le Gouessant et ses affluents depuis sa source jusqu'à Lamballe	Le Gouessant et ses affluents	De la source à la confluence avec l'Hia
FRGR0039	L'Evron et ses affluents depuis Plémy jusqu'à sa confluence avec le Gouessant	Le Catuélan et ses affluents	-
FRGR0039	L'Evron et ses affluents depuis Plémy jusqu'à sa confluence avec le Gouessant	L'Evron et ses affluents	De la source jusqu'à la confluence avec le Catuélan
FRGR0040	L'Urne et ses affluents depuis Saint Carreuc jusqu'à la mer	-	-
FRGR0041a	Le Gouet et ses affluents depuis Saint Bihy jusqu'à la retenue du Gouet	-	-
FRGR0042	L'Ic et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	-	-

→ Cf. zones en violet foncé sur la carte n°8

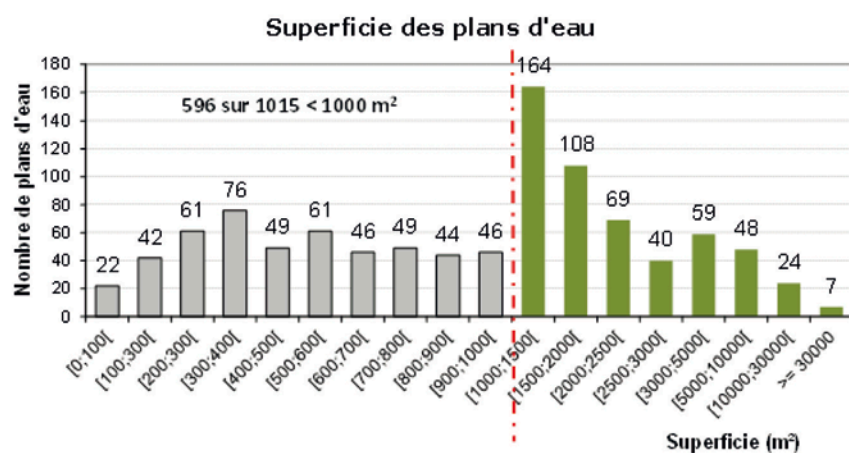
Deuxième justification/motivation :

- Présence et **impacts (cumulés)** des plans d'eau sur le territoire du SAGE.

Sur le territoire du SAGE, plus de la moitié des plans d'eau recensés (596/1 015) ont une superficie inférieure au seuil de déclaration de la nomenclature « loi sur l'eau » (1 000 m²).



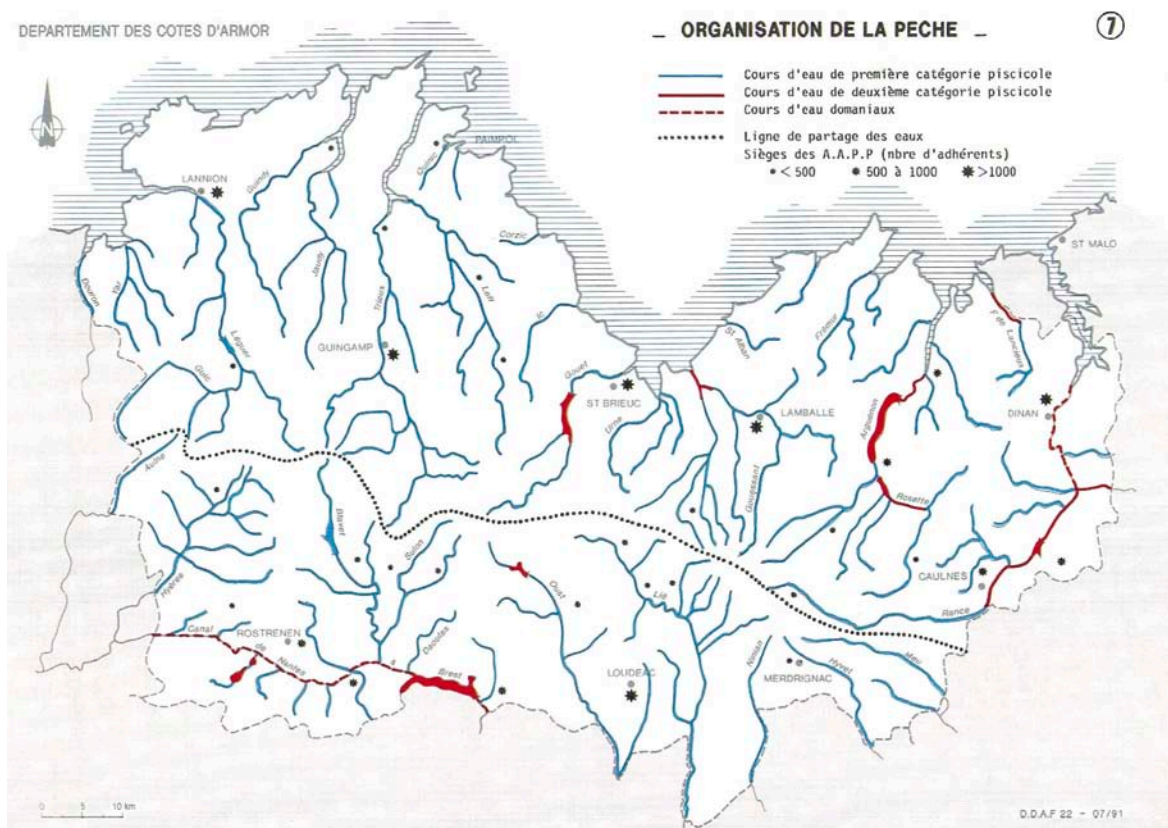
Carte 7 : pré-inventaire des plans d'eau sur le périmètre du SAGE



Source données : inventaire des plans d'eau du périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc (document du groupe de travail « zones humides » du 23/11/09, cf. intranet du Pays de Saint-Brieuc à la rubrique « Études »).

Figure 1 : répartition de la superficie des plans d'eau sur le périmètre du SAGE.

Sur le périmètre du SAGE (à une échelle plus fine : celle des sous-sous-bassins versants), on observe que là où la densité de plans d'eau est la plus importante et parallèlement les débits d'étiage sont sévères, l'impact des plans d'eau est non négligeable : accentuation des étiages, élévation de la température des eaux et donc perturbation du cycle de l'oxygène dissous, augmentation des matières en suspension, introduction et développement d'espèces invasives.



Carte 9 : classement piscicole des cours d'eau sur le périmètre du SAGE

III.4. ANNEXE 4 - JUSTIFICATION DE LA RÈGLE N°4 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Identification dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de l'objectif à atteindre

La règle n°4 est en lien avec la disposition **QM-7** du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

L'objectif (du PAGD) à atteindre :

- La Commission Locale de l'Eau (CLE) considère que toutes les zones humides définies au L. 211-1 du code de l'environnement et répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié⁴, inventoriées selon le guide validé par la CLE le 19 décembre 2008 et jouant les rôles d'émergence, de tampon et d'étalement le long du réseau hydrographique drainant les bassins versants de la baie, appartenant en particulier aux espaces stratégiques définis à la disposition QE-2 du PAGD du SAGE **sont stratégiques pour l'atteinte des objectifs de bon état sur les masses d'eaux continentales et littorales du SAGE.**

Justification et motivation de la règle n°4

Compte-tenu d'une part du rôle joué par les zones humides dans l'abattement et le tamponnement des flux de nitrates et d'autre part de l'enjeu de lutte contre la prolifération des algues vertes ainsi que par souci d'équité entre tous les acteurs du territoire (cf. pour les agriculteurs, les programmes d'action relatifs à l'application de la directive nitrates sur le territoire breton), il est proposé de limiter les possibilités de destruction de manière plus importante que ce qui est prévu par la nomenclature « eau » suivante :

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1 Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation (A)
	2 Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration (D)

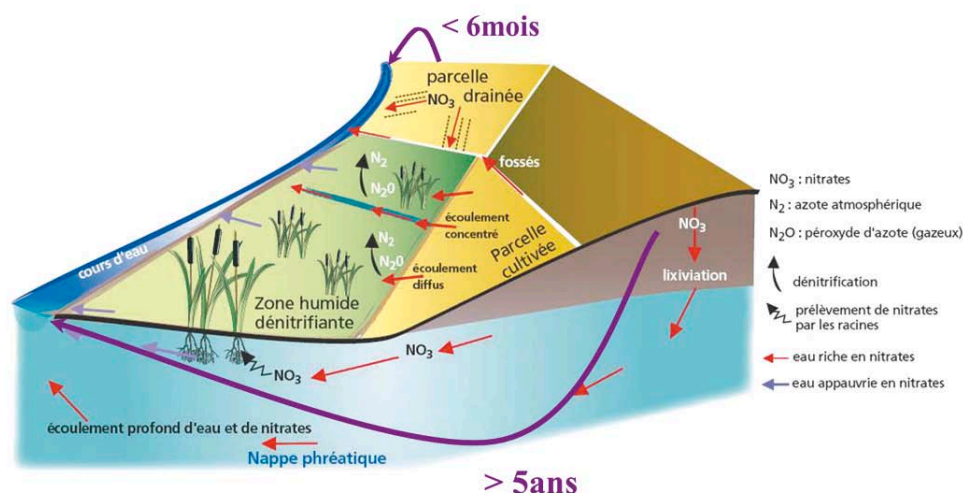
Première justification/motivation :

- **Au vu des rôles joués par les zones humides** dans l'abattement et le tamponnement des flux de polluants, tout comme le maintien des qualités hydro-morphologiques et du fonctionnement hydrologique des cours d'eau du périmètre du SAGE :

→ Exemple du rôle d'abattement et de tamponnement des flux polluants

Le devenir des nitrates **dépend de la localisation des fuites et de la structure du paysage** (espace). Ainsi, entre l'azote lessivé et celui que l'on retrouve en rivière (flux), il peut y avoir d'importantes variations (0 à 70%, en moyenne : 30%). Les milieux « traversés » jouent alors un rôle important : processus de dénitrification au sein d'une zone humide et à l'inverse transfert direct via une parcelle drainée (cf. *illustration suivante, AgroCampus*).

⁴ Par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009



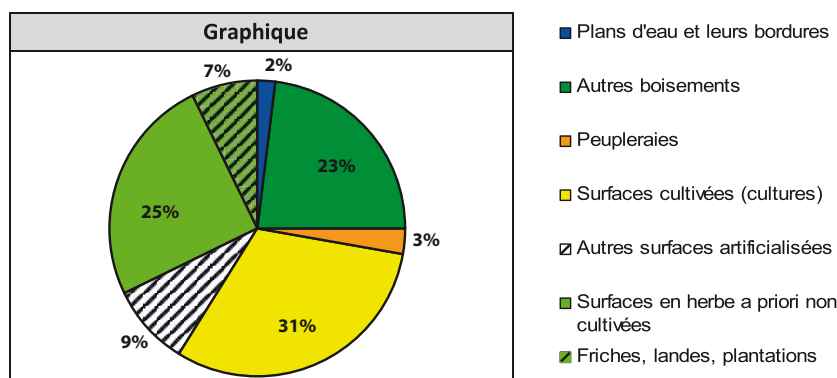
Source : Agro campus

Figure 2 : transfert d'azote de la parcelle vers les milieux aquatiques et les ressources en eau

Deuxième justification/motivation (impact cumulé):

- **Au vu de la diminution importante de l'emprise de ces zones humides dans la période récente** par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai ou drainage, diminution toujours persistante en lien avec l'imperméabilisation des sols, le remblai et le drainage :

Bassin versant	Surfaces	Enveloppe de référence des zones humides		
Territoire du SAGE	Surface du bassin :			
	⇒ 111 440 ha			
	Surface de l'enveloppe de référence des zones humides :			
	⇒ 21 438 ha (19%)			
		Plans d'eau et leurs bordures	336,9	2%
		Autres boisements	4692,9	23%
		Peupleraies	545,0	3%
		Surfaces cultivées	6379,7	31%
		Autres surfaces artificialisées	1864,3	9%
		Surfaces en herbe	5173,3	25%
		Friches	1348,1	7%
		Total	20340,2	100%



Troisième justification/motivation :

- Au vu du **rôle attendu de ces zones dans l'atteinte des objectifs de réduction des flux d'azote et des objectifs de préservation et de reconquête les concernant formalisés dans la Charte de territoire signée le 7 octobre 2011** dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes :

Reconquête	Zones humides effectives cultivées → A conduire avec une fertilisation plafonnée à 125 uN/ha (restitution au pâturage incluse)	50% en 2015 (environ 3 000 ha) 100% en 2027 (≈ 6 000 ha)
Gestion adaptée	Zones humides en prairies permanentes avec une fertilisation plafonnée à 125 uN/ha (restitution au pâturage incluse)	≈ 4 000 ha en 2027 (20% en 2015)



Contact :

Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc
Centre HEMERA - 8, rue des Champs de Pies
CS 40532 - 22035 **SAINT-BRIEUC**

Tél. : 02 96 58 08 08 - Fax : 02 96 58 62 30
secretariat@pays-de-saintbrieuc.org

www.pays-de-saintbrieuc.org